

# Le travail dans le catering peut-il être réparti du lundi au dimanche ?

## Réponse courte

Le temps de travail dans le secteur de la restauration collective est réparti de manière générale du **lundi au dimanche**, conformément à l'article 4.1 de la CCT Catering 2024-2027. Cette répartition est une spécificité sectorielle liée aux services de repas continus que les entreprises de catering doivent assurer dans les collectivités, y compris les week-ends dans les hôpitaux, maisons de soins et maisons de retraite.

Malgré cette répartition étendue, le salarié bénéficie de protections spécifiques : un **repos hebdomadaire de 44 heures ininterrompues** (art. 5 CCT), au moins **1 dimanche libre par mois** (art. 4.8 CCT) et une majoration de 70 % pour toute heure travaillée le dimanche. Les jours de travail effectifs doivent être spécifiés dans le contrat de travail individuel et la durée normale reste limitée à 40 heures par semaine.

## Définition

La répartition du travail du lundi au dimanche est le cadre temporel général dans lequel les entreprises de restauration collective organisent le travail de leurs salariés. L'article 4.1 de la CCT Catering pose ce principe en reconnaissance des contraintes opérationnelles du secteur, qui doit assurer des services de restauration tous les jours de la semaine dans de nombreuses structures. Cette répartition ne signifie pas que chaque salarié travaille 7 jours sur 7, mais que l'employeur peut planifier le travail sur l'ensemble de la semaine.

## Conditions d'exercice

La répartition du travail du lundi au dimanche est encadrée par des garanties protégeant les salariés.

| Condition           | Détail   |
|---------------------|--|
| Répartition         | Du lundi au dimanche inclus (art. 4.1 CCT)       |
| Durée normale       | 40 heures/semaine et 8 heures/jour               |
| Durée maximale      | 48 heures/semaine et 10 heures/jour              |
| Repos hebdomadaire  | 44 heures ininterrompues (art. 5 CCT)            |
| Dimanche libre      | Minimum 1 dimanche libre par mois (art. 4.8 CCT) |
| Majoration dimanche | +70 % pour chaque heure travaillée le dimanche   |

## Modalités pratiques

L'organisation du travail sur 7 jours nécessite une planification rigoureuse respectant les garanties conventionnelles.

| Étape                | Détail   |
|----------------------|--|
| Contrat de travail   | Mentionner les jours de travail prévus, incluant le dimanche si applicable |
| Planning mensuel     | Établir un planning garantissant 1 dimanche libre par mois minimum         |
| Rotation des équipes | Organiser les roulements pour répartir équitablement le travail dominical  |
| Repos hebdomadaire   | S'assurer que chaque salarié bénéficie de 44h de repos ininterrompu        |
| Majoration           | Calculer et verser la majoration de 70 % pour les heures du dimanche       |
| Suivi                | Tenir un registre des dimanches travaillés par chaque salarié              |

## Pratiques et recommandations

**Organiser** un système de rotation équitable du travail dominical entre les salariés pour éviter que certains ne travaillent systématiquement tous les dimanches du mois.

**Vérifier** chaque mois que chaque salarié a effectivement bénéficié d'au moins un dimanche libre, en tenant un registre précis des dimanches travaillés et libres.

**Calculer** correctement la majoration de 70 % sur les heures du dimanche, applicable de 00h00 à 24h00, et s'assurer que cette majoration figure distinctement sur le bulletin de paie.

**Communiquer** le planning suffisamment à l'avance aux salariés pour leur permettre d'organiser leur vie personnelle et familiale autour des jours de travail prévus, notamment les dimanches.

## Cadre juridique

| Référence                              | Objet  |
|--|--|
| Art. 4.1 CCT Catering 2024-2027        | Répartition du travail du lundi au dimanche          |
| Art. 4.8 CCT Catering 2024-2027        | Majoration dimanche (+70 %) et dimanche libre        |
| Art. 5 CCT Catering 2024-2027          | Repos hebdomadaire de 44 heures ininterrompues       |
| Art. <u>L.231-1</u> du Code du travail | Repos dominical et dérogations                       |
| Art. <u>L.232-1</u> du Code du travail | Majoration pour travail du dimanche                  |
| RGD du 4 juin 2024                     | Déclaration d'obligation générale de la CCT Catering |

La CCT Catering déroge au principe général du repos dominical en raison des nécessités du secteur de la restauration collective. Cette dérogation est compensée par la majoration de 70 % et la garantie d'un dimanche libre par mois. Le refus du salarié de travailler un dimanche non prévu dans son contrat ne constitue pas une faute.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.